Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 533 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2016.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2015, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, demande qui a été complétée, le 5 octobre 2015, par le biais de son conseil.

1.2. Le 13 octobre 2015, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes

de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont constaté, le 15 janvier 2016, que les autorités italiennes avaient, tacitement, marqué leur accord.

1.3. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 23/07/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 27/07/2015;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 13/10/2015 ;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;
Considérant que les autorités italiennes sont responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 14/12/2015 ;
Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " […] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraine l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée […] ";
Considérant que l'article [13.1] du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé le 23/06/2015 (ref. Hit Eurodac : […]), ce qu'il reconnait lors de son audition à l'Office des étrangers ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on parle français en Belgique et que l'accueil y est meilleur qu'en Italie ;
Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que l'accueil est inhumain en Italie ;
Considérant que dans un courrier daté du 05/10/2015, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client du fait des défaillances systématique du système d'accueil en Italie, de la hausse des demandes d'asile en Italie et du fait que son client aurait été détenu trois jours ;
Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.
Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la

procédure d'asile en Italie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier ;
Considérant que l'intéressé et son conseil affirment que ce dernier aurait été détenu (déclaration de l'avocat) et qu'il n'a pas eu de bonnes conditions d'accueil en Italie ;
Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions d'accueil voire de détention ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtelingsshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerhrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015, rapport AIDA " Italy " décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un[e] analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.
L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception (ce qui constitue

une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son précédant séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'il était demandeur d'asile.). Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logé[s] dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérable[s]. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet[s] il n'y ai[t] pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré[s] en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tel[les] que les " self-organised settlements ". Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " regional hubs " (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015).

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquement, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil.

A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparait que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40).

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse

minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaitre que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnait la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (…) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement[s] dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert . Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;
Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.
En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes it[al]iennes ».

1.4. Aux termes d'un arrêt n° 163 450, rendu le 3 mars 2016, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

1.5. Le 27 avril 2016, le requérant a été transféré vers l'Italie.

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution des actes attaqués, dont elle postule également l'annulation.

A l'audience, interrogée sur la légalité de la demande de suspension, introduite alors qu'une première demande de suspension de l'exécution des mêmes actes a été rejetée, selon la procédure de l'extrême urgence, le 3 mars 2016, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*
Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

Dans la mesure où l'exécution des actes attaqués, a déjà, ainsi que rappelé au point 1.4., a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence

par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3.2, et 17 du Règlement Dublin III, « lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement » et « du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Renvoyant à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 3.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Italie, en relation avec la situation particulière du requérant, avant de prendre sa décision, et [de ne] pas [avoir] fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III », dans la mesure où elle « se base sur des rapports et articles concernant l'Italie pour considérer qu'il n'y a pas de défaillances systémiques du système italien et qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, le requérant invoquait, dans une lettre adressée par le biais de son conseil à l'Office des étrangers, les nombreux problèmes liés à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ainsi que les problèmes qu'il a personnellement vécus lors de son passage en Italie. Les informations objectives à la disposition de la partie adverse ont été soumises à son appréciation par le requérant, ou proviennent de rapports étant publics, la partie adverse devant par conséquent en tenir compte avant de prendre sa décision (arrêt MSS vs. Belgique, 21 janvier 2011, § 352) ».

Citant des extraits d'un rapport, à jour au 22 décembre 2015, intitulé « Asylum Information database, Country report, Italy » (ci-après : le rapport AIDA), auquel se réfère également la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « Ces informations mettent en lumière les manquements de l'Italie dans son système d'accueil des demandeurs d'asile, et le risque particulier pour les « dublinés » de ne pas être accueilli dans un centre. […] Il ressort de ces informations que si une personne n'a pas encore bénéficié du système d'accueil en Italie (ce qui est le cas du requérant), elle peut avoir une place en centre d'accueil. Cela ne signifie pas pour autant que cela sera le cas dans la mesure où il persiste un manque clair de places, malgré les efforts mis en place par le pays pour améliorer son système d'accueil. Par ailleurs, la lenteur du système est telle que le requérant pourrait devoir attendre un temps indéterminé avant d'espérer avoir une place dans un centre. A ce propos la partie adverse admet dans sa décision que « *Ce rapport montre que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique il leur est possible de recevoir cet accueil* ». Cela n'est en rien une garantie de l'effectivité du système d'accueil Italien et ne peut suffire à justifier une décision de renvoi ». Ajoutant que « La partie adverse estime ensuite que la situation actuelle est passablement différente de celle connue par le requérant lors de son précédent séjour en Italie car durant ce séjour il n'était pas encore demandeur d'asile. Elle estime que d'après ses informations, les capacités d'accueil ont ou vont augmenter en 2015-2016. Si le rapport fait effectivement état de diverses initiatives afin d'améliorer un

tant soit peu l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, il ne fournit aucune information concrète sur la réussite de ces diverses initiatives, estimant qu'il est trop tôt pour se prononcer et qu'aucune donnée n'est actuellement disponible pour permettre d'affirmer que les conditions d'accueil en Italie se sont améliorées », elle conclut qu'« Il y a donc d'importantes probabilités pour que le requérant, une fois renvoyé en Italie ne puisse être accueilli dans un centre et ne puisse bénéficier du droit à l'accueil de par sa qualité de demandeur d'asile « renvoyé ». Les personnes faisant l'objet d'un renvoi Dublin vers l'Italie présentent par conséquent une vulnérabilité particulière ».

La partie requérante fait en outre valoir que « D'après les dernières informations sur la situation des demandeurs d'asile, il apparaît que l'Italie continue d'être submergée par l'afflux massif de demandeurs d'asile et n'arrive dès lors toujours pas à leur fournir des conditions d'accueil décentes. La partie adverse estime dans sa décision qu'il existe une forte baisse des arrivées par la mer en Italie, ce qui est totalement contredit par les informations publiques disponibles : […] », renvoyant, à cet égard, à des extraits d'articles produits en annexe au présent recours, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute que « Les autorités italiennes sont débordées face au nombre important de demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire. La preuve en est qu'elles n'ont pas répondu dans le délai imparti (deux mois) à la demande de prise en charge du requérant. Il est donc évident que le requérant ne pourra bénéficier de conditions d'accueil décentes en cas de renvoi vers l'Italie. Par ailleurs, face à cet afflux il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 que les autorités italiennes accordent des traitements différenciés selon la nationalité des migrants. Ainsi, les Syriens et les Erythréens seraient « favorisés » au détriment de personnes d'autres nationalités qui seraient quasi automatiquement refoulées vers des centres fermés pour être déportés. Le requérant étant originaire du Maroc, il est fort à parier qu'il risque d'être également détenu dès son arrivée en Italie […] ».

Citant un extrait du communiqué de presse du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant l'affaire Tarakhel v. Suisse (Cour EDH, 4 novembre 2014), la partie requérante soutient qu'« Il ressort de cette jurisprudence qu'au vu de la situation générale en Italie, les Etats membres prétendant appliquer le Règlement Dublin doivent obtenir des garanties précises et fiables de l'Etat responsable avant le transfert quand il existe dans le chef du demandeur d'asile des facteurs de vulnérabilité. In casu, les autorités belges ont écrit aux autorités italiennes le 15 janvier 2016, afin de leur demander de leur envoyer au plus vite des informations concernant un éventuel accord sur le transfert du requérant. L'absence de réponse de l'Italie prouve indéniablement qu'aucun accord concernant le transfert du requérant n'a été trouvé et qu'absolument aucune garantie n'est apportée par l'Italie quant à son accueil et au traitement de sa demande d'asile. La partie adverse admet elle-même dans sa décision que [certains demandeurs d'asile] « *ne sont pas automatiquement exclus du droit à un accueil et dans la pratique il leur est possible de recevoir cet accueil* ». En d'autres termes, il est tout à fait probable que le requérant soit exclu du droit à un accueil, bien que cela ne soit pas automatique. Par ailleurs, il ressort du rapport AIDA de Décembre 2015 qu'il n'existe pas d'information disponible quant aux garanties apportées en termes d'accueil en cas de renvoi vers l'Italie […]. En l'absence d'informations fiables et récentes quant au traitement réservé actuellement aux demandeurs d'asile en Italie, il ne peut être considéré qu'aucun risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH n'existe ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle estime qu'« En l'espèce, aucune analyse des éléments propres au cas du requérant n'a été effectuée. A défaut de tenir compte de tous les éléments concernant la situation des demandeurs d'asile en Italie et de tous les éléments concernant la situation

particulière du requérant, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient aux dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etats tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime, en substance, que « la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Italie, en relation avec la situation particulière du requérant, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III ».

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme

telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux

prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

4.2.4. Le Conseil rappelle ensuite les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« […]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[…]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[…]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.2.5. Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Il rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport AIDA de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2015, de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable, qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

4.2.6. En l'espèce, le requérant est un jeune adulte qui ne fait valoir aucun problème de santé particulier, arrivé seul en Italie le 23 juin 2015, où il n'a pas introduit de demande d'asile. Dans son questionnaire « Dublin », du 17 septembre 2015, le requérant a déclaré s'opposer à un transfert vers l'Italie en faisant valoir que « Le traitement des demandeurs

d'asile en Italie et en France est inhumain. Je suis resté deux [sic] sans manger en Italie ». Interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il a introduit sa demande d'asile en Belgique, celui-ci a déclaré « Pour le français et l'accueil est meilleur que la France et l'Italie ».

Le Conseil observe en outre que, le 5 octobre 2015, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle il sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges. Citant un extrait du communiqué de presse du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant l'affaire Tarakhel v. Suisse (Cour EDH, 4 novembre 2014), et renvoyant à des articles de presses, ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans, celui-ci a fait valoir que « Actuellement, l'Italie connaît une hausse des demandes d'asile sans précédent […] », que « Le pays n'est pas préparé à accueillir autant de personnes, et les conditions d'accueil sont par conséquent déplorables […] » et ajouté que « Concernant plus particulièrement [le requérant], celui-ci a été détenu durant 3 jours lors de son arrivée en Italie. Il n'a pas été nourri ni eu la possibilité de se laver. Personne ne l'a écouté ni laissé s'expliquer. Après cette mauvaise expérience il a fini par décider de fuir ».

Toutefois, le Conseil observe, outre que l'allégation selon laquelle le requérant aurait été détenu, est contredite par les déclarations du requérant dans le cadre du questionnaire « Dublin », dès lors que répondant, à la question « Avez-vous déjà été arrêté en Europe ? », ce dernier a déclaré : « La police italienne [a] seulement contrôlé mes papiers et m'a donné un ordre de quitter le territoire », que les allégations susmentionnées de la partie requérante, lesquelles ne sont nullement étayées, n'apparaissent nullement comme des éléments concrets et pertinents permettant de conclure, dans le chef du requérant, à une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur d'asile.

L'allégation selon laquelle « Les personnes faisant l'objet d'un renvoi Dublin vers l'Italie présentent par conséquent une vulnérabilité particulière » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, le Conseil observe, que le rapport AIDA de décembre 2015, sur lequel s'appuie la partie requérante, précise les éléments suivants :

« Dublin returnees may face different situations depending on whether they have applied for asylum in Italy before moving on to another European country, and whether the determining authority has taken its decision on the status détermination.140 Accordingly, the procedure to be applied to the Dublin returnee's case will depend on the category they fall into.

❖ Where the person did not apply for asylum during his or her initial transit or stay in Italy before moving on to another European country, he or she can lodge an application under the regular procedure;

❖ Where the person had already submitted an asylum applications, the following situations may arise:

o The Territorial Commission may in the meantime have taken a positive decision and issued a permit of stay;

o The Territorial Commission may have taken a negative decision. If the applicant has been notified of the decision and lodged no appeal, he or she may be issued an expulsion order and be placed in a CIE. If not, he or she may lodge an appeal when notified.

o The Territorial Commission has not yet taken a decision and the procedure continues;

o The person has not presented him or herself for the personal interview and will be issued a negative decision, but may request the Territorial Commission to have a new interview.

The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy relates to the reception system, which is, however, a problem common for all asylum seekers. […] », en telle sorte que l'argument selon lequel le requérant bénéficierait de moins de chances d'accueil en Italie, ne peut être suivi, dès lors qu'il ressort des informations susmentionnées que cette problématique ne se pose que dans le cas d'une reprise en charge d'un demandeur d'asile et non lors d'une prise en charge comme en l'espèce.

Ainsi, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier, et qu'au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes des modalités de son transfert vers l'Italie.

La jurisprudence du Conseil de céans, invoquée en termes de requête, n'est pas de nature à énerver une telle conclusion. En effet, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 153 580, prononcé le 29 septembre 2015, ayant ordonné la suspension du transfert d'un demandeur d'asile vers l'Italie, le Conseil observe qu'il ne peut, de par la date de son prononcé, pas avoir pris en compte le rapport AIDA de décembre 2015 sur base duquel la partie défenderesse a principalement fondé son analyse du système d'accueil des demandeurs d'asile et des conditions de traitement des demandes d'asile en Italie. Quant à l'arrêt n°161 616, prononcé le 9 février 2016, force est de constater que, dans l'affaire en cause, la partie requérante avait invoqué, en l'étayant par des éléments concrets, le risque que requérant se retrouve sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires, *quod non* en l'espèce dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie. Au surplus, le Conseil observe que le transfert du requérant vers l'Italie a eu lieu le 27 avril 2016, et qu'interrogé quant à la situation du requérant depuis ce transfert, le conseil comparaissant à l'audience, a déclaré ne disposer d'aucune information.

4.2.7. S'agissant enfin des extraits d'articles produits en annexe au présent recours, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard

de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

4.2.8. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

4.3. Partant, le Conseil estime que les actes attaqués sont adéquatement motivés, n'emportent pas violation des dispositions visées au moyen et ne résultent aucunement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension, formulée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme N. SENGEGERA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
N. SENGEGERA	N. RENIERS